

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr. RESTREINTE
AR/63
23 octobre 1951
ORIGINAL :
ANGLAIS/FRANCAIS

Lettre en date du 23 octobre 1951 adressée par
le Secrétaire principal de la Commission
aux Chefs des délégations
de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie
transmettant un Mémorandum de la Commission

Excellence,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copies d'un
Mémorandum de la Commission de conciliation pour la Palestine,
pour votre information.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute
considération.

signé: P. de Azcarate
Secrétaire principal

M E M O R A N D U M

1. Le 13 octobre 1951, le Président de la délégation du Liban a transmis à la Commission un mémorandum en date du 12 octobre concernant la compétence et les fonctions de la Commission et portant la signature des présidents des délégations de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie..
2. Ce mémorandum du 12 octobre soulève, au paragraphe 3, quelques questions relatives aux rapports entre les membres de la Commission et leurs gouvernements respectifs, ainsi qu'à la possibilité d'un conflit entre les vues des gouvernements représentés à la Commission et les décisions de la majorité des Membres des Nations Unies.

L'Assemblée générale a confié certaines fonctions, dans certains cas, à des personnes désignées à titre personnel et dans d'autres cas à des commissions ou à des comités composés de représentants d'Etats. L'on peut citer, à titre d'exemple, dans la première catégorie : le Médiateur des Nations Unies pour la Palestine aux termes de la résolution 186 (S.2.) de l'Assemblée générale, le Commissaire des Nations Unies pour la Libye aux termes de la résolution 289 (IV), le Commissaire des Nations Unies pour l'Erythrée aux termes de la résolution 390 (V). Parmi les

exemples de la seconde catégorie, l'on peut citer : la Commission pour la Korée aux termes de la résolution 195 (III), le Comité spécial pour les Balkans aux termes de la résolution 274 (III), les Conseils consultatifs pour la Somalie et pour la Libye aux termes de la résolution 289 (IV) et la Commission de conciliation pour la Palestine aux termes de la résolution 194 (III), qui prévoit que la Commission sera "composée de trois Etats Membres des Nations Unies^x".

En tant qu'organes des Nations Unies créés par l'Assemblée générale, ces commissions et comités doivent s'en tenir aux directives qu'ils reçoivent de cette dernière. Les gouvernements des trois Etats qui, en tant que Membres des Nations Unies, sont représentés à la Commission de conciliation ont une responsabilité spéciale dans l'exécution des directives données à la Commission par l'Assemblée générale. Les Etats membres de la Commission et d'autres organes des Nations Unies exercent leur mandat par l'intermédiaire de représentants qui sont désignés par les gouvernements de ces Etats et qui reçoivent des instructions de ces mêmes gouvernements.

3. Le mémorandum du 12 octobre, faisant état de l'opinion réfléchie des délégations de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie, souligne le fait que la Commission, aux termes de la résolution 194 (III) ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de ses fonctions; que l'Assemblée générale a pris des

^x La décision prévoyant que la Commission se composerait d'Etats est conforme au projet de résolution présenté à la Première Commission par la délégation de la Syrie. La Commission a rejeté les propositions contenues dans d'autres projets de résolutions présentés par les délégations du Guatemala et de la Colombie et prévoyant que la Commission se composerait de personnes nommées à titre personnel.

décisions et non formulé des recommandations et a chargé la Commission de les mettre en oeuvre; et notamment que l'Assemblée générale a pris une décision au sujet du rapatriement des réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers et du paiement de compensation sans accorder aucun pouvoir discrétionnaire à la Commission.

4. Le mandat et les pouvoirs de la Commission sont définis dans la résolution 194 (III) et dans des résolutions ultérieures. La Commission n'a pas autorité pour assumer des fonctions ou des pouvoirs transgressant ceux qui lui ont été assignés par l'Assemblée générale. Aux termes de la résolution 194 (III), le mandat essentiel donné à la Commission est de "prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord." En lui confiant cette responsabilité, l'Assemblée générale s'est abstenue à dessein de limiter étroitement l'autorité de la Commission. L'Assemblée s'attendait, au contraire, à ce que la Commission utilise son propre jugement pour déterminer quelles sont les meilleures méthodes à employer pour faciliter le rétablissement de la paix en Palestine. Au cours de la 184ème séance plénière de l'Assemblée, le jour de l'adoption de la résolution 194 (III), le représentant du Royaume-Uni a indiqué que :

"L'Assemblée laisse, en fait, la Commission de conciliation interpréter à sa manière la succession des événements de Palestine Il faudra qu'elle (la Commission) tienne compte de l'attitude des diverses Parties intéressées et des facteurs de stabilité future et qu'elle détermine elle-même dans quelles limites on peut espérer et rechercher un accord."

Le 3 décembre 1948, à la 224ème séance de la Première Commission, au moment de la discussion des paragraphes relatifs à la protection des Lieux Saints et à l'internationalisation de Jérusalem, le représentant de la France a exprimé une idée similaire lorsqu'il a souligné que :

".... ce projet n'a pas pour but de donner à la Commission de conciliation des instructions précises qui fixeraient sa tâche par avance mais simplement de formuler une recommandation fondamentale quant à la manière dont cette Commission devra procéder."

Il est clair, par conséquent, que l'intention de l'Assemblée générale était de donner à la Commission un pouvoir discrétionnaire assez étendu dans l'accomplissement de sa tâche.

5. Il apparaît que, de l'avis des délégations de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie, les fonctions principales de la Commission devraient consister à mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale. Dans l'exercice de son mandat, la Commission a toujours été guidée par les décisions et recommandations de l'Assemblée générale. La Commission a néanmoins reçu comme fonctions principales, celles de traiter, par voie de conciliation et de médiation, les différends entre les Parties.

6. Dans le mémorandum du 12 octobre, l'on exprime l'opinion que la Commission ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la question du rapatriement et de l'indemnisation des réfugiés.

Il est particulièrement important d'éviter tout malentendu à ce sujet. Le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) prévoit que :

"... il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables;"

Au cours des trois dernières années, il n'a pas été possible de faire des progrès appréciables dans la solution du problème des réfugiés. Etant donné que le paragraphe 11 a été interprété différemment par les Parties et que l'Assemblée générale ne semble pas avoir fixé une règle stricte en la matière, la Commission est vivement désireuse de prendre toutes les dispositions pratiques qui seraient de nature à faciliter la solution du problème à brève échéance. Cette position est conforme à la résolution 394 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, par laquelle la Commission est chargée, en passant par l'intermédiaire de son Office pour les réfugiés "de prendre toutes dispositions qu'elle jugera nécessaires pour l'évaluation et le versement des indemnités en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale", et "d'élaborer toutes dispositions qui pourront aider[⊗] à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution". Les propositions de la Commission du 17 septembre 1951 contiennent certaines suggestions quant aux moyens de réaliser un progrès tangible dans le règlement de la question du rapatriement et de la compensation. Ces suggestions

⊗ Le texte anglais dit : "... work out such arrangements as may be practicable for the implementation of the other objectives of paragraph 11 of the said resolution."

ont été faites dans l'espoir que le sort des réfugiés serait amélioré si les Parties intéressées collaboraient pleinement avec la Commission dans l'effort qu'elle déploie actuellement.

le 22 octobre 1951
